



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 avril 2019  
(OR. en, de)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0225(COD)**

---

---

**7911/19  
ADD 1**

**RECH 191  
COMPET 286  
IND 107  
MI 299  
EDUC 174  
TELECOM 147  
ENER 199  
ENV 349  
REGIO 69  
AGRI 172  
TRANS 228  
SAN 179  
CADREFIN 173  
CODEC 797  
SUSTDEV 51**

**NOTE POINT "I/A"**

---

|               |                                                                                                                                                                                                                |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                 |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                                    |
| N° doc. Cion: | 9870/19 + ADD 1                                                                                                                                                                                                |
| Objet:        | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"<br>- Orientation générale partielle<br>- Déclarations |

---

**Déclaration de l'Autriche, de la Belgique, de la République tchèque, de l'Allemagne,  
de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, du Luxembourg, de Malte, de la Pologne,  
du Portugal, de la Slovénie et de la Slovaquie sur la future gestion des pôles dans le cadre  
d'"Horizon Europe"**

L'Autriche, la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie se félicitent de l'accord intervenu sur le règlement portant établissement du programme-cadre "Horizon Europe" ainsi que sur la décision établissant le programme spécifique. Le compromis final trouvé comprend une structure de programme avec des pôles très généraux couvrant plusieurs domaines thématiques, comme les pôles "Climat, énergie et mobilité" ou "Numérique, industrie et espace". Les avantages de cette structure, qui encourage la recherche et l'innovation interdisciplinaires et intersectorielles, sont évidents, mais elle pose des problèmes eu égard à l'exécution du programme et à la participation des États membres.

L'accord comprend la mention suivante en ce qui concerne les formations du comité de programme:  
*"Des réunions ad hoc pourraient être organisées au sein des pôles et/ou avec les différentes formations du comité de programme et/ou avec les comités établis par d'autres actes concernant des questions horizontales et/ou transversales, telles que l'espace et la mobilité."*

Les délégations soussignées demandent dès lors à la Commission d'informer par écrit les États membres des mesures qu'elle entend prendre eu égard à la mention ci-dessus, afin de mettre en œuvre de manière effective l'ensemble des pôles du programme, en tenant compte des spécificités des domaines concernés, en particulier les domaines "Espace" et "Mobilité", permettant ainsi la pleine participation des États membres, y compris leur représentation au niveau expert approprié.

**Déclaration de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, de l'Allemagne, du Danemark,  
de l'Espagne, de l'Irlande, de Malte, des Pays-Bas et de la Suède**

La question de la durée des programmes - et donc également du programme spécifique d'exécution d'"Horizon Europe" à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa - devrait être clarifiée de manière horizontale dans le cadre des négociations sur le CFP.

## **Déclaration de la Hongrie**

La Hongrie note avec inquiétude que la question de la base juridique de la décision établissant le programme spécifique d'exécution d'"Horizon Europe" n'a pas été réglée, étant donné que l'échange de vues fondé sur le point 25 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016 n'a pas encore été conclu. Par conséquent, l'unanimité est requise pour adopter la décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution d'"Horizon Europe".

La Hongrie reconnaît les progrès réalisés dans les négociations sur le paquet législatif "Horizon Europe", mais estime que les améliorations apportées en ce qui concerne l'élargissement de la participation ne sont pas suffisantes pour entraîner des changements structurels et combler les écarts en matière de participation. Dès lors, nous ne sommes pas en mesure d'approuver - et il n'y a donc pas d'unanimité à cet égard - l'orientation générale partielle sur la décision établissant le programme spécifique d'exécution d'"Horizon Europe".

### **Note explicative du vote de la Suède sur l'orientation générale partielle concernant le programme spécifique d'exécution d'"Horizon Europe"**

Dans le cadre d'"Horizon Europe", le financement est réparti sur la base de l'excellence en matière de recherche et d'innovation. Les propositions présentant la qualité la plus élevée bénéficient d'un financement. Les activités visant à élargir la participation sont bien conçues et seront financées dans une partie spécifique du programme. Dans cette partie du programme également, le financement est repartitionné sur la base de l'excellence. Ces conditions doivent être prises en compte et mises en avant dans les objectifs opérationnels du programme spécifique.

## Déclaration de la Commission

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier. La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant.

---